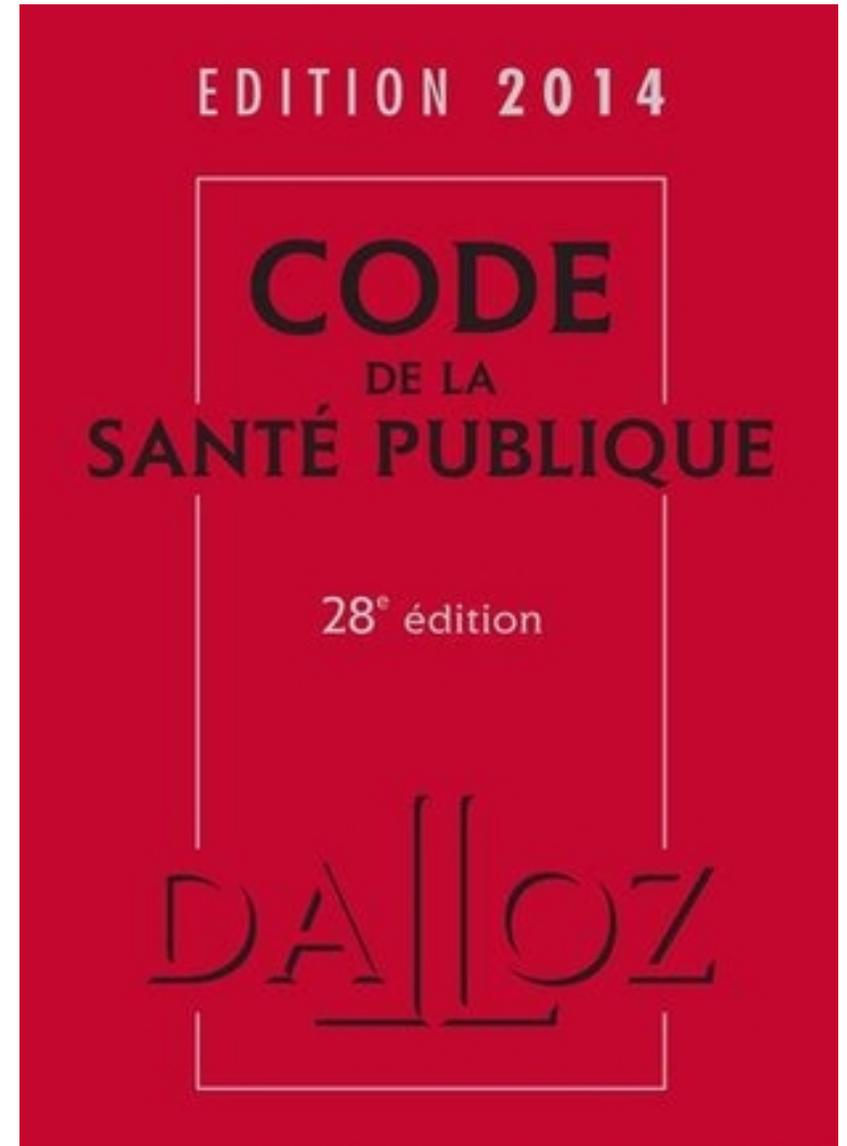




INTRODUCTION AU DROIT DE LA SANTÉ

Dr Nicolas GIRAUDEAU



SOMMAIRE

1. Définitions

2. Point de départ légal

3. Exercice médical



grand A. Un petit A. Deux A. Des A mal
s au pluriel. Il y a une géométrie ma-
contente de lignes, de points, d'A + B,
in. du Chr. III, II, 4. Une panse d'a, la
tie d'un petit a dans l'écriture cursive.
ait une panse d'a, c'est-à-dire n'avoir
ien copié, rien composé. Si je voulais
les ans vos quatre mille livres, sans
ne panse d'a, vous seriez l'homme le
vous laisser faire, VOIT. Lett. CLXXXIV. Ne
i B, ne pas savoir lire, être très-igno-
B C). || Il est marqué à l'A se dit d'un
ien, d'honneur et de mérite; et ce pro-

indépendamment des deux termes qu'il lie, aussi
bien l'antécédent que le conséquent. Au lieu de la
classification des significations, on peut adopter une
classification d'après les deux termes du rapport
où à figure, le sens étant aussi bien déterminé, en
beaucoup de cas, par le mot qui précède que par
le mot qui le suit. En conséquence, on peut considérer
à dans
1° *Entre un verbe et un substantif ou un pro-*
nom. L'habitation à la campagne. La
vie au village. L'ascension au
haut de la montagne. La remise à un
autre juge. Le discours au
roi.

dire. Prêt à partir. Enclin à ne rien
apprendre. Important à compren-
teuse à dire. Charmant à contem-
faire. Inutile à dire. Le dernier à
à s'élançer. Prompt à se mettre en
parler. Propre à supporter les fati-
tôt le premier à prendre, LA FONT. Les
riches grossiers N'ont pas une âme
les talents, A. CHÉN. 26.
6° *Entre un adverbe et un nom*
Conformément à ce que vous dites
aux feuilles des arbres, les génér-
se succèdent sur la terre.
7° *Entre le même mot répété se*

1. DÉFINITIONS

m^e s. Oiez que tesmoigne li A :
l'on la bouche oeuvre; Tuit [toy

oyens; nous
is. II, 47. Je

8° *Entre un verbe ayant à pour e-*
rect et un substantif ou un pronom

1. DÉFINITIONS

La santé

« *Etat de celui qui est sain, qui se porte bien* »

Emile Littré, Dictionnaire de la langue française, 1863



« *La santé est un état de **complet bien-être physique, mental et social**, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* »

Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. 1946; (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°. 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948.

1. DÉFINITIONS

Le droit

« *L'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'Homme en société, les rapports sociaux* »

Emile Littré, Dictionnaire de la langue française, 1863

La « force » du droit et son respect par le plus grand nombre impliquent :

- que la source du droit soit reconnue et acceptée comme légitime,
- que l'énoncé de la loi soit connu de tous,
- que l'application de la loi puisse être garantie



1. DÉFINITIONS

Le droit de la santé

« Médecin et juriste incarnent deux humanismes... Toutefois l'être humain est si riche que le médecin et le juriste, le regardant respectivement sous l'angle de leur profession, ne se rencontrent pas immédiatement... Mais, par le sommet, les deux professions se rejoignent. Le médecin, à travers le corps qu'il soigne, noue nécessairement un lien étroit avec cette "personne" qui préoccupe le juriste. Et le juriste... prend nécessairement appui sur les corps humains qui sont l'élément vivant de la personne. »

René Savatier



René SAVATIER 1892-1984

1. DÉFINITIONS

Organisation du droit

- Principes fondamentaux reconnus internationalement : ONU, Les droits de l'Homme et du citoyen, ...
- Règles communautaires : Constitution européenne
- Règles juridiques nationales : Code Civil, Code Pénal, Code de la santé publique
- Parties Législatives et Réglementaires dans un Code
- Décisions locales
- Règlement intérieur
- Pratique courante



2. POINT DE DÉPART LÉGAL



2. POINT DE DÉPART LÉGAL

Article 16 du code civil

« La loi assure la **primauté** de la personne, interdit toute atteinte à la **dignité** de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de **sa vie.** »

Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain

Article 16-1

« *Le corps humain est inviolable* »

2. POINT DE DÉPART LÉGAL

Article 16-3 du code civil

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain **qu'en cas de nécessité médicale** pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

2. POINT DE DÉPART LÉGAL

En pratique ???



www.acticity.com



Circoncision sur le retable des Douze Apôtres de Friedrich Herlin de Nördlingen, 1466. Rothenburg ob der Tauber. © Daniel Leclercq - 2013

2. POINT DE DÉPART LÉGAL

Et la chirurgie esthétique ?

*Circulaire du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique
Article R.6322-1 du code de la santé publique*

Les installations dans lesquelles est pratiquée la chirurgie esthétique « *reçoivent des personnes **non malades**, non blessées, pour des interventions qui n'ont **pas de motif curatif**, quel que soit le bien-être qu'elles entendent procurer aux personnes intéressées.* »

Distinction entre les actes chirurgicaux **à visée esthétique** et les interventions de **chirurgie reconstructrice**.

La chirurgie esthétique peut être définie comme l'ensemble « *des actes chirurgicaux tendant à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, **sans visée thérapeutique ou reconstructrice**.* »

2. POINT DE DÉPART LÉGAL

Définition d'un acte médical

« *L'acte médical est celui qu'un **homme qualifié** pose en vue de **guérir autrui**.*

*Depuis que le médecin s'est clairement distingué du thaumaturge et du mage par le caractère scientifique de ses interventions, il faut ajouter que l'acte posé en vue de guérir n'est un acte médical que s'il repose sur l'usage, au moins apparent, de **connaissances biologiques** unies à une **technique appropriée**.* »

René Savatier, Jean-Marie Auby, Jean Savatier et al., *Traité de droit médical*, Librairies Techniques, Paris, 1956, 574 pages.



3. EXERCICE MÉDICAL

3. EXERCICE MÉDICAL

Les professions médicales

Article L.4111-1 CSP :

« Nul ne peut exercer la profession de **médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme** s'il n'est :

1° **Titulaire d'un diplôme**, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 ;

2° **De nationalité** française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, (...)

3° **Inscrit à un tableau de l'ordre** des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, (...) »

3. EXERCICE MÉDICAL

Profession de chirurgien-dentiste

Article L.4141-1 CSP :

« *La pratique de l'art dentaire comporte la **prévention, le diagnostic et le traitement** des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la **bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants**, dans le respect des modalités fixées par le code de déontologie de la profession mentionné à l'article L.4127-1 »*

3. EXERCICE MÉDICAL

Exercice illégal de l'art dentaire

Article L.4161-2 CSP :

« Exerce illégalement l'art dentaire :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, **à la pratique de l'art dentaire**, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques ;

-sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.4141-3 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste, alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes, certificats ou titres par application du présent livre (...) »

L.4161-1: « *Exerce illégalement la médecine : 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un **diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises** (...)* »

3. EXERCICE MÉDICAL

Déontologie

Article R.4127-2 CSP :

« Le chirurgien-dentiste, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Il est de son devoir de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé. »



4. OBJECTIFS

4. OBJECTIF

Connaître les notions importantes

Contrat de soins

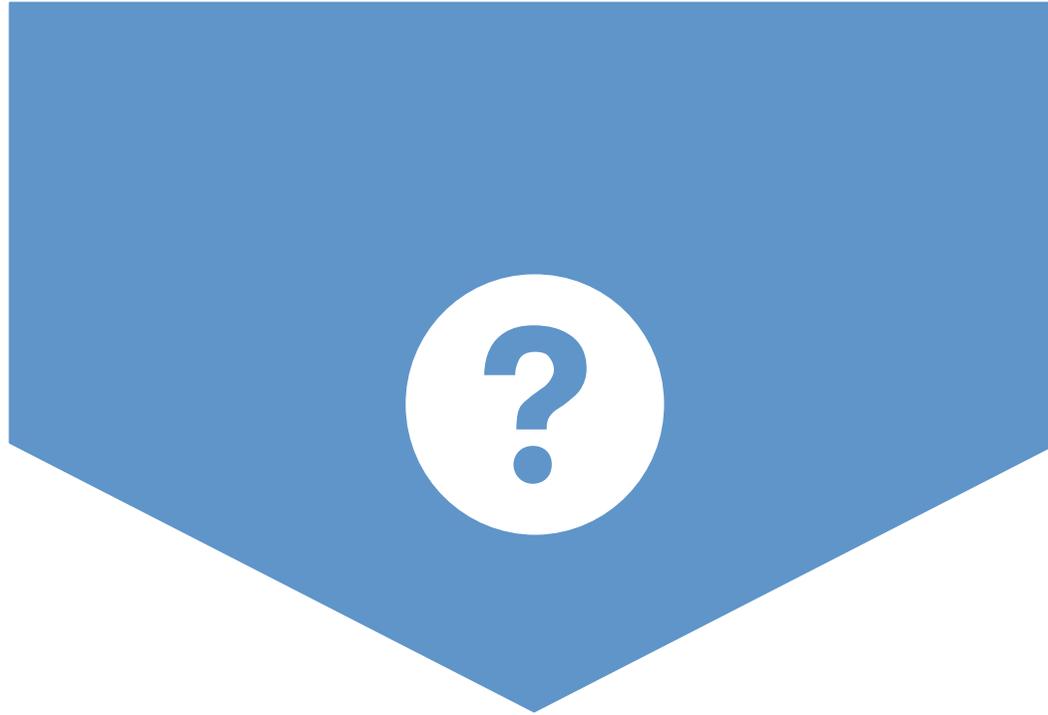
Information

Consentement éclairé

Secret professionnel

Usage du numérique

Télémédecine



QUESTIONS ?